

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES, MURETS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

6.5.1 Localisation

Sur l'ensemble du territoire, une [clôture](#), une haie, un [muret](#) ou un [mur de soutènement](#) doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de l'[emprise de rue](#) et à moins de 1,5 mètre de tout équipement d'[utilité publique](#).

6.5.2 Hauteur

Sur l'ensemble du territoire, les hauteurs autorisées sont :

- 1° Pour les [usages](#) des groupes « Habitation (H) », « Commerce et service (C) », « Institutionnel et public (P) », « Industriel (I) » et « Récréotouristique (RC) », la hauteur d'une [clôture](#), d'une haie ou d'un [muret](#), mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :
 - a) 1,1 mètre dans la [cour avant](#);
 - b) 2 mètres dans la [cour arrière](#) et [latérale](#).
- 2° Pour les [usages](#) du groupe « Agricole et forestier (A) », la hauteur d'une [clôture](#), d'une haie ou d'un [muret](#), mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 2 mètres et peut être érigée partout sur le [terrain](#);
- 3° Un [poste de raccordement](#) doit être entouré d'une clôture ou d'une haie conformément à l'article 14.17 du présent règlement;
- 4° Pour tous les [usages](#), la hauteur d'un [mur de soutènement](#) n'est pas limitée, car à partir d'une hauteur de 2,13 mètres, elle est déterminée par le rapport d'ingénieur conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificat numéro 2017-229. Un [mur de soutènement](#) doit être construit à une distance d'au moins 60 centimètres de toute [ligne de terrain](#).

6.5.3 Matériaux autorisés

Sur tout le territoire, les matériaux autorisés sont :

- 1° Pour les [clôtures](#) :
 - a) Le bois plané, peint, verni, teint ou traité. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de [clôtures](#) rustiques faites avec des perches de bois;
 - b) Le métal;
 - c) En maille de chaîne de type « Frost » recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine excepté pour les clôtures pour entreposage extérieur;
 - d) Le PVC;
 - e) L'aluminium.
- 2° Pour les [murets](#) et [murs de soutènement](#) :
 - a) La pierre naturelle;
 - b) Le bloc de béton architectural;
 - c) La brique;
 - d) Les [gabions](#);
 - e) Le bois plané, peint, verni, teint ou traité.

3° Pour les haies : Les arbustes et les arbres.

6.5.4 Matériaux prohibés

Nonobstant les dispositions de l'article 6.5.3, les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° Tôle non émaillée;
- 2° Grillagé (broche à poule) et fils barbelés, sauf pour les [usages](#) à des fins agricoles;
- 3° Panneaux de contreplaqué ou d'agglomérés;
- 4° Bois brut tel que la « croûte de sciage »;
- 5° Matière plastique ou tendant à imiter le plastique (sauf le PVC);
- 6° Poteaux de téléphone ou de pièce de chemin de fer;
- 7° Pneus, barils ou tous les matériaux de rebuts ou souples, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion;
- 8° Créosote ou goudron pour les [murs de soutènement](#).

6.5.5 Clôture pour entreposage extérieur

Malgré les articles 6.5.1 à 6.5.3, lorsqu'autorisées à la section 8 du présent chapitre, les aires d'[entreposage extérieur](#) doivent être clôturées de la manière suivante:

- 1° La [clôture](#) doit avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre et maximale de 2,50 mètres;
- 2° Le dégagement de la [clôture](#) (espace entre la partie inférieure de la [clôture](#) et le sol) ne doit pas excéder 20 centimètres;
- 3° La [clôture](#) doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 centimètres ou en maille de chaîne de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
- 4° La [clôture](#) doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 centimètres;
- 5° La [clôture](#) doit être érigée à une distance minimale correspondant à la [marge de recul avant](#) fixée pour la zone;
- 6° La structure de la [clôture](#) doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'[entreposage extérieur](#)) et le propriétaire doit conserver la [clôture](#) en bon état.

6.5.6 Fil de barbelé

L'utilisation du fil barbelé n'est autorisée qu'au sommet des [clôtures](#) de plus de 2,5 mètres de hauteur seulement pour les [usages](#) du groupe « Institutionnels et publics ».

Le fil barbelé est également autorisé dans les zones agricoles « A », forestières « F » et rurales « RU » à des fins agricoles seulement. Dans ces zones, le fil barbelé peut être installé, peu importe la hauteur de la [clôture](#). Cependant, celui-ci est prohibé lorsqu'il est contigu à un [usage d'habitation](#).

6.5.7 Fil électrifié

Une clôture de fils électrifiés est autorisée dans les zones agricoles « A », forestières « F » et rurales « RU » à des fins agricoles seulement.

6.5.8 Installation et entretien

Toute [clôture](#), [muret](#) et [mur de soutènement](#) doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux. Les [clôtures](#) doivent être ajourées.

Les [murets](#) et [murs de soutènement](#) doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre du béton et de la maçonnerie.

Les [clôtures](#) de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'enduits, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements de métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les [clôtures](#) de bois à l'état naturel, dans le cas de [clôtures](#) rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Tout [mur de soutènement](#), [muret](#) et [clôture](#) doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et dégel. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout [mur de soutènement](#), [muret](#) et [clôture](#) tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Les haies qui sont en dépérissement ou qui comprennent des tiges mortes ou cassées doivent être entretenues par les propriétaires qui doivent remplacer ou enlever ces tiges.

6.5.9 Clôture à neige

Les [clôtures](#) à neige sont permises du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

6.5.10 Clôture pour piscine

Les [clôtures](#) pour [piscines](#) doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, a.1, 2^e al.).